



2015/2129(INI)

26.6.2017

PROJET DE RAPPORT

sur la mise en application de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (2015/2129(INI))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Anna Maria Corazza Bildt

SOMMAIRE

| | Page |
|--|-------------|
| EXPOSÉ DES MOTIFS – RÉSUMÉ DES FAITS ET CONSTATS | 3 |
| PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN | 8 |

EXPOSÉ DES MOTIFS – RÉSUMÉ DES FAITS ET CONSTATS

Procédure

À la suite de la résolution du Parlement européen du 11 mars 2015 sur les abus sexuels en ligne commis sur des enfants, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen (LIBE) a demandé l'autorisation de rédiger un rapport concernant la mise en œuvre de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, autorisation qui a été accordée en mai 2015.

Conformément à l'article 28 de la directive 2011/93/UE, la Commission était tenue de présenter au plus tard le 18 décembre 2015 au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la mesure dans laquelle les États membres avaient pris les mesures nécessaires pour se conformer à la directive susmentionnée, ainsi qu'un rapport évaluant la mise en œuvre des mesures visées à l'article 25 de celle-ci.

Compte tenu des délais de transposition de la directive dans certains États membres, la Commission a retardé la publication de ces rapports d'un an et les a présentés au Parlement le 16 décembre 2016.

Directive 2011/93/UE – Contexte, champ d'application et transposition

Les abus sexuels commis sur des enfants, en ligne ou hors ligne, sont une tragédie; les victimes n'ont parfois pas plus de deux ans. Il s'agit d'infractions transfrontalières, dont l'élimination exige une coopération transfrontalière. Les réseaux criminels en ligne qui organisent l'abus sexuel d'enfants sont sophistiqués et nos services répressifs rencontrent de nombreuses difficultés dans l'exécution de leur mission, car les législations ne sont pas toujours prévues pour s'adapter à l'évolution des technologies. La directive 2011/93/UE (ci-après «la directive») est un instrument juridique complet, qui contient des dispositions de droit pénal matériel ainsi que des dispositions concernant la procédure pénale, des mesures administratives et des mesures de nature politique. Elle fournit aux États membres des normes minimales claires relatives aux sanctions et aux mesures nécessaires pour prévenir les abus, lutter contre l'impunité et protéger les victimes.

Les améliorations majeures apportées par la directive comprennent une définition plus précise de la pédopornographie, un renforcement des sanctions pénales, la criminalisation de la possession et de l'acquisition en ligne de contenu à caractère pédopornographique, la création d'une nouvelle infraction pénale, le pédopiégeage (*grooming*), et des dispositions permettant de supprimer et/ou de bloquer les sites internet contenant de la pédopornographie. Les États membres disposaient d'un délai de deux ans pour transposer la directive, qui a expiré le 18 décembre 2013.

Les rapports de mise en œuvre de la Commission ont évalué dans quelle mesure les États membres avaient transposé la directive dans leur droit national, sans toutefois pouvoir se prononcer, à ce stade, sur l'application de ses dispositions dans la pratique. La Commission en a généralement conclu que, malgré les efforts considérables déployés par les États membres pour transposer cet instrument juridique complexe et l'amélioration apportée par ce

processus en ce qui concerne la protection des enfants contre les abus sexuels, il restait encore beaucoup à faire pour que la directive déploie tout son potentiel.

La rapporteure met en lumière les domaines (énumérés ci-après) dans lesquels les États membres devraient agir davantage et clarifie certaines dispositions de la directive afin de faciliter son application correcte, pleine et entière par ceux-ci: enquêtes et poursuites; prévention; aide et protection des victimes; blocage et suppression des contenus à caractère pédopornographique en ligne.

La rapporteure recommande par ailleurs aux États membres d'aller au-delà de la simple obligation de transposition de la directive, et les encourage à renforcer leurs capacités en la matière, ainsi qu'à partager leurs bonnes pratiques. Elle évoque la situation des enfants migrants, en particulier des mineurs non accompagnés, qui sont particulièrement exposés aux abus sexuels, à la traite et à l'exploitation sexuelle, et invite les États membres à prendre des mesures concrètes pour protéger les enfants disparus. Elle inclut dans son projet de rapport de nouvelles formes d'infractions, notamment la vengeance pornographique et le chantage sexuel, qui sont de plus en plus répandus sur l'internet et touchent de nombreux jeunes, particulièrement des filles, leur portant gravement atteinte et poussant même certaines victimes au suicide.

Enquêtes et poursuites

La directive 2011/93/UE impose aux États membres l'obligation de fournir aux services répressifs ainsi qu'au ministère public des instruments efficaces pour enquêter sur les délits sexuels sur mineurs et identifier les victimes à un stade précoce. Elle prévoit en outre une compétence étendue en ce qui concerne les délits sexuels sur mineurs et l'abolition du principe de double incrimination.

Les enquêtes et les poursuites liées aux délits sexuels sur mineurs restent difficiles à mener pour les services répressifs et le pouvoir judiciaire. Les experts venus présenter les résultats de leurs travaux devant la commission LIBE ont mis en évidence plusieurs facteurs réduisant l'efficacité des techniques d'enquête en ligne: le chiffrement des communications sur l'internet, les divergences entre les règles de conservation des données en vigueur dans les différents États membres, le recours croissant à des outils d'anonymisation et l'utilisation du stockage de données en ligne. Dans ces situations, il est souvent délicat de déterminer quel pays est compétent et quelle législation s'applique au recueil des preuves. Le renforcement de la coopération internationale et interne à l'Union est, à cet égard, primordial.

La rapporteure demande par conséquent aux États membres d'accroître la coopération policière et judiciaire entre eux, ainsi que de faire plein usage des outils de coopération existants fournis par Europol et Eurojust au niveau de l'Union, de sorte à garantir l'aboutissement des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs. À cette fin, elle souligne qu'il convient de mettre à la disposition d'Europol et d'Eurojust des ressources suffisantes pour remplir leur mission dans ce domaine.

Elle encourage également les États membres à partager leurs bonnes pratiques en ce qui concerne les mesures d'enquête et les méthodes utilisées dans le cadre des poursuites.

Prévention

La directive prévoit des dispositions particulières en matière de prévention: campagnes d'information et de sensibilisation, mesures d'éducation et de formation, mesures d'interdiction consécutives à des condamnations, programmes d'intervention préventive destinés à prévenir la récidive, etc.

Tant le rapport de transposition de la Commission que l'étude de l'EPRS ont démontré que les dispositions relatives aux mesures de prévention étaient celles qui posaient le plus de problèmes aux États membres.

L'échange d'informations entre les États membres concernant les condamnations pour délit sexuel sur mineur s'avère difficile à mettre en place, car la directive n'oblige pas un État membre à transmettre à un autre État membre les informations qu'il a demandées; par ailleurs, dans certains États membres, le droit national subordonne l'envoi d'informations au respect de conditions supplémentaires. La rapporteure estime que des progrès sont encore nécessaires dans ce domaine et invite par conséquent les États membres à mettre à jour leur liste des personnes condamnées dans ce type d'affaires, ainsi qu'à partager avec les autres États membres les informations dont ils disposent sur les condamnations pénales et les interdictions prononcées à l'encontre des auteurs, de sorte à éviter que ceux-ci ne puissent se déplacer d'un État membre à un autre sans attirer l'attention pour exercer une activité, rémunérée ou bénévole, en contact avec des enfants ou au sein d'établissements travaillant avec des enfants.

Identification des victimes

L'abus sexuel d'enfants constitue une infraction pénale particulièrement difficile à signaler et pour laquelle il est tout aussi délicat de porter plainte. Le dépôt de plaintes par les victimes reste limité, car les victimes sont trop jeunes, trop fortement traumatisées ou dépendantes des auteurs de l'abus, ce qui explique leur réticence à parler. Les numéros d'urgence destinés aux enfants jouent un rôle important à cet égard, car ils offrent une aide adaptée aux besoins des enfants et aident ceux-ci à signaler les abus. Il est également essentiel que les États membres mettent en place des lignes d'urgence efficaces pour la recherche d'enfants disparus et intensifient la coopération entre eux pour les affaires transfrontalières. L'identification des enfants victimes d'abus sexuels en ligne dépend fortement des capacités d'enquête des services répressifs – du recours aux nouvelles technologies et de la formation du personnel. Les États membres devraient investir davantage dans l'élaboration et l'usage de nouveaux outils de police scientifique afin d'être plus efficaces et de sauver des victimes d'abus.

Aide et protection des victimes

La directive 2011/93/UE exige par ailleurs des États membres qu'ils introduisent dans leur droit de la procédure pénale des mesures garantissant la protection des mineurs victimes d'abus durant l'ensemble des poursuites et qu'ils s'assurent que ceux-ci reçoivent assistance et soutien. La rapporteure est d'avis que les États membres devraient appliquer pleinement la directive 2012/29/UE concernant les droits des victimes de la criminalité et prendre des mesures spécifiques visant à protéger plus efficacement les enfants victimes d'abus sexuels, notamment au moyen d'un renforcement du rôle des lignes d'urgence nationales et du partage des bonnes pratiques.

Suppression et/ou blocage

L'article 25 de la directive vise à prévenir les abus sexuels sur mineurs et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi qu'à limiter la victimisation secondaire des victimes d'infractions, en empêchant l'accès à la pédopornographie en ligne. En vertu de cet article, les États membres sont tenus de supprimer rapidement les contenus pédopornographiques disponibles sur des pages internet hébergées sur leur territoire et de s'efforcer d'obtenir la suppression de ces pages lorsqu'elles sont hébergées en dehors de leur territoire. En ce qui concerne les contenus hébergés sur leur territoire, les États membres ont transposé cette disposition par des mesures fondées sur la directive sur le commerce électronique (procédure de notification et de retrait) ou par des mesures de droit pénal. En ce qui concerne les contenus hébergés en dehors de leur territoire, ils l'ont transposée soit par des mesures destinées à mettre en place des lignes d'urgence dont les opérateurs sont autorisés à évaluer les contenus et à contacter le pays où ils sont hébergés via le réseau INHOPE de lignes d'assistance, soit par l'intermédiaire d'Europol ou Interpol.

L'article 25, paragraphe 2, donne la possibilité aux États membres de prendre des mesures pour bloquer l'accès aux contenus pédopornographiques. Seule la moitié des États membres ont choisi de transposer cette disposition. Des listes noires indiquant quels sites internet diffusent des contenus pédopornographiques sont couramment utilisées pour procéder au blocage. Des dispositifs garantissant la liberté d'expression ont été prévus.

La documentation réunie pour préparer le présent rapport démontre qu'en pratique, le blocage se révèle bien plus efficace, parce qu'il est beaucoup plus rapide que la suppression. À condition que des garanties suffisantes soient mises en place pour préserver les libertés fondamentales, il devrait être utilisé plus fréquemment par les États membres.

La coopération avec les prestataires de services de la société de l'information est essentielle pour rendre indisponibles les contenus pédopornographiques en ligne. Sans leur participation active, souvent sur la base du volontariat, la suppression et le blocage des contenus sera impossible. La rapporteure est convaincue que les agents économiques et les parties prenantes de l'internet devraient assumer leur responsabilité partagée et mettre au point des solutions innovantes afin d'être à même de combattre les abus sexuels sur mineurs en ligne.

Sources:

En sus des rapports de mise en œuvre de la Commission, la rapporteure a consulté des informations issues, entre autres, des sources suivantes:

- une audition organisée au sein de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures le 25 avril 2017;
- une évaluation de l'impact ex post réalisée par les services de l'EPRS du Parlement, publiée en avril 2017;
- une audition organisée par le groupe PPE sur la lutte contre les abus sexuels concernant des enfants sur internet le 29 juin 2016;

- une étude du département thématique C sur les droits des citoyens et les affaires constitutionnelles, préparée pour la commission LIBE, sur la lutte contre les abus sexuels commis sur des enfants en ligne, publiée en octobre 2015;
- un entretien avec Benyam Dawit Mezmur, président du Comité des droits de l'enfant des Nations unies.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la mise en application de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (2015/2129(INI))

Le Parlement européen,

- vu les articles 3 et 6 du traité sur l'Union européenne (traité UE) et les articles 82, paragraphe 2, et 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu les articles 7, 8, 47, 48 et 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et les protocoles s'y rapportant,
- vu la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 25 octobre 2007,
- vu la convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001,
- vu la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil¹,
- vu la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil²,
- vu sa résolution du 27 novembre 2014 sur le 25^e anniversaire de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant³,
- vu sa résolution du 11 mars 2015 sur les abus sexuels en ligne commis sur des enfants⁴,
- vu le rapport de la Commission du 16 décembre 2016 évaluant la mesure dans laquelle les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 2011/93/UE (COM(2016)0871) et le rapport de la Commission du 16 décembre 2016 évaluant la mise en œuvre des mesures visées à l'article 25 de la directive 2011/93/UE (COM(2016)0872),
- vu le rapport d'Europol de 2016 l'évaluation de la menace que représente la criminalité organisée sur l'internet en 2016 (iOACTA),

¹ JO L 335 du 17.12.2011, p. 1.

² JO L 315 du 14.11.2012, p. 57.

³ JO C 289 du 9.8.2016, p. 57.

⁴ JO C 316 du 30.8.2016, p. 109.

- vu l'article 52 de son règlement ainsi que l'article 1, paragraphe 1, point e), et l'annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 concernant la procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A8-0000/2017),
- A. considérant que la directive 2011/93/UE est un instrument juridique complet qui comprend des dispositions de droit pénal substantiel et des dispositions relatives aux procédures pénales, des mesures relatives à l'aide et à la protection des victimes et des mesures préventives, y compris des mesures de nature administrative, et que son application requiert la participation étroite d'acteurs issus de différents secteurs, notamment les services répressifs, le pouvoir judiciaire, les organisations non gouvernementales, les fournisseurs de services internet et d'autres encore;
- B. considérant que les infractions pénales liées aux abus sexuels sur mineurs ne font souvent l'objet d'aucune plainte et que les victimes risquent une victimisation secondaire; considérant que, lorsque ces crimes sont commis par des personnes proches des victimes ou qui les connaissent, ce fait doit être considéré comme une circonstance aggravante;
- C. considérant que les abus sexuels sur mineurs et l'exploitation sexuelle des enfants en ligne sont des phénomènes évolutifs et que de nouvelles formes d'infraction, telles que la vengeance pornographique et le chantage sexuel, sont apparues sur l'internet et doivent être combattues par les États membres au moyen de mesures concrètes;
- D. considérant que les services répressifs se trouvent confrontés à de nouveaux défis du fait de l'existence de réseaux poste à poste et du *dark net*, sur lesquels s'échangent des contenus à caractère pédopornographique; considérant qu'il est indispensable de sensibiliser à un stade précoce les filles et les garçons aux risques et à l'importance que revêt le respect de la dignité et de la vie privée d'autrui à l'ère du numérique;
- E. considérant que les enfants migrants, notamment les filles, sont particulièrement exposés aux abus et à l'exploitation sexuels de la part des trafiquants et des passeurs pendant leur trajet vers l'Europe, puis en Europe;
- F. considérant que l'industrie du tourisme sexuel touche de nombreux mineurs, et en particulier les filles;

Conclusions et recommandations principales

1. prend acte des difficultés considérables rencontrées par les États membres dans la transposition et l'application de la directive, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites, ainsi qu'à la protection et à l'aide aux victimes;
2. regrette que la Commission n'ait pas été en mesure de présenter ses rapports de mise en œuvre dans les délais impartis par l'article 28 de la directive 2011/93/UE et invite par conséquent les États membres à s'assurer que la transposition législative se traduise par

une application effective, de sorte à garantir la protection des enfants victimes d'abus et une tolérance zéro pour les abus sexuels commis sur des mineurs;

Droit pénal substantiel (articles 3, 4 et 5 de la directive)

3. prend note de la transposition par les États membres des dispositions de droit pénal substantiel de la directive 2011/93/EU; s'inquiète cependant du fait que certains États membres n'aient pas entièrement transposé les dispositions relatives aux infractions liées à l'exploitation sexuelle (article 4), aux infractions liées aux abus sexuels lorsque l'auteur abuse d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant (article 3, paragraphe 5, point i)) ou lorsqu'il abuse d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant (article 3, paragraphe 5, point ii)), et à la responsabilité des personnes morales (article 12);
4. estime, en particulier, que les États membres devraient redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité des auteurs proches des victimes et qui jouissent d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant; considère qu'il est primordial que les personnes morales soient tenues responsables par les États membres lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne membre d'un organe de la personne morale en cause a rendu possible ou facilité la commission d'une infraction;
5. s'inquiète particulièrement des menaces et des risques que fait peser l'internet sur les enfants, notamment en ce qui concerne le recrutement d'enfants en ligne, le pédopiéage et d'autres formes de sollicitation à des fins sexuelles; souligne la nécessité de renforcer la protection des enfants en ligne;
6. insiste sur le fait qu'il est impératif de s'attaquer aux nouvelles formes d'infractions en ligne, telles que la vengeance pornographique et le chantage sexuel, qui touchent de nombreux jeunes et en particulier les adolescentes; prie les États membres d'intensifier leur action en prenant des mesures concrètes pour lutter contre cette nouvelle forme de délinquance et invite le secteur de l'internet à assumer sa part de responsabilité dans ce combat;

Enquêtes et poursuites

7. relève que plusieurs États membres n'ont pas mis en œuvre l'obligation selon laquelle des poursuites doivent pouvoir être engagées pendant une période suffisamment longue après que la victime ait atteint l'âge de la majorité; enjoint par conséquent aux États membres de s'assurer que le délai légal pendant lequel ces infractions peuvent faire l'objet d'une plainte et de poursuites soit suffisamment long et, tout au moins, qu'il coure à partir de la majorité de la victime, de sorte l'auteur de l'infraction puisse réellement être poursuivi;
8. met l'accent sur le fait qu'il importe d'appliquer l'article 17, paragraphe 3, afin de garantir que la compétence des États membres couvre les cas dans lesquels une infraction a été commise au moyen de technologies de l'information et de la communication (TIC) auxquelles un accès a été obtenu à partir de leur territoire, que ces technologies soient basées ou non sur leur territoire;

9. souligne que les principaux problèmes rencontrés par les services répressifs et les autorités judiciaires dans les enquêtes et les poursuites liées aux abus sexuels sur mineurs en ligne s'expliquent par la dépendance à l'égard des preuves électroniques et des techniques d'enquête en ligne, qui sont rendues moins efficaces par de nouvelles technologies telles que le chiffrement, ainsi que par les divergences entre les règles de conservation de données en vigueur dans les différents États membres;
10. demande par conséquent aux États membres de renforcer la coopération policière et judiciaire entre eux, ainsi que de faire plein usage des outils de coopération existants fournis par Europol et Eurojust au niveau de l'Union, de sorte à garantir l'aboutissement des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs; souligne qu'il convient de mettre à la disposition d'Europol et d'Eurojust des ressources suffisantes pour remplir leur mission à cet égard, et enjoint aux États membres de partager leurs bonnes pratiques;
11. invite les États membres à resserrer leur coopération policière et judiciaire afin de lutter contre la traite et l'immigration clandestine d'enfants migrants, qui sont particulièrement exposées aux abus, à la traite et à l'exploitation sexuelle, en particulier les filles; appelle de ses vœux un renforcement des échanges d'information entre les autorités, de sorte que les enfants disparus puissent être retrouvés, ainsi qu'une réelle interopérabilité des bases de données;
12. encourage les États membres à intensifier leurs efforts pour lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants et à poursuivre les auteurs d'infractions, en tenant compte de la responsabilité de tous les acteurs concernés;

Prévention (articles 22, 23 et 24 de la directive)

13. demande aux États membres de mettre en place des programmes de prévention et d'intervention efficaces, y compris des programmes de formation réguliers, de sorte que tous les agents des services publics en contact avec des enfants soient en mesure de mieux évaluer le risque qu'une infraction soit commise, et d'intervenir dans les communautés au sein desquelles la probabilité que les infractions visées par la directive soient commises est plus élevée;
14. encourage les États membres à diffuser les bonnes pratiques en matière de supports éducatifs et de programmes de formation auprès de tous les acteurs concernés, tels que les enseignants, les éducateurs et les services répressifs, afin de les sensibiliser au phénomène du pédopiéage et aux autres risques pour la sécurité des enfants en ligne, et en particulier des filles;
15. invite instamment les États membres à incorporer dans leur législation des dispositions visant à rendre obligatoire la vérification des antécédents des personnes qui présentent leur candidature pour occuper un poste ou exercer une activité, contre rémunération ou à titre bénévole, en contact avec des enfants, y compris les développeurs de logiciels et de contenus en ligne, les agents de voyage et les entités juridiques/personnes morales, et à partager systématiquement les informations relatives aux individus potentiellement dangereux pour les enfants;

16. demande aux États membres d'échanger les informations dont ils disposent sur les pédophiles afin d'éviter que ceux-ci ne se déplacent de manière inaperçue entre les États membres pour exercer une activité, rémunérée ou bénévole, en contact avec des enfants ou au sein d'établissements travaillant avec des enfants; incite les États membres à renforcer le partage d'informations relatives aux condamnations pénales et aux mesures d'interdiction, ainsi qu'à améliorer la collecte des données contenues dans les casiers judiciaires nationaux;

Aide et protection des victimes (articles 18, 19 et 20 de la directive)

17. invite les États membres à appliquer pleinement la directive 2012/29/UE concernant les droits des victimes de la criminalité, à adopter des mesures spécifiques pour protéger les jeunes victimes et à partager leurs bonnes pratiques afin de s'assurer que les enfants reçoivent une aide et un soutien adéquats pendant toute la durée des procédures pénales et par la suite;
18. salue les bonnes pratiques adoptées par certains États membres en ce qui concerne la protection des enfants, notamment la création des Barnahus en Suède; demande aux États membres de veiller en particulier à s'assurer qu'une aide juridique, un soutien psychologique et une assistance soient apportées afin d'éviter la victimisation secondaire des enfants;

Suppression et blocage (article 25)

19. prend acte du fait que les États membres ont mis en place des législations et des mesures administratives en vue de la suppression des pages internet proposant des contenus à caractère pédopornographique hébergées sur leur territoire; regrette que seule la moitié des États membres n'aient incorporé dans leur législation des dispositions permettant de bloquer l'accès des utilisateurs se trouvant sur leur territoire à ce type de pages; enjoint aux États membres d'appliquer pleinement l'article 25, notamment d'empêcher l'accès aux contenus à caractère pédopornographique dans toute la mesure du possible, et de mettre en place des garanties adéquates;
20. invite les États membres à accélérer, en coopération avec le secteur de l'internet, les procédures de notification et de retrait et de tisser des partenariats avec ce même secteur dans l'objectif d'éviter que les réseaux et systèmes ne soient piratés et détournés à des fins de distribution de contenus pédopornographiques;
21. recommande aux autorités compétentes de mettre régulièrement à jour les listes noires recensant les sites pédopornographiques et de les communiquer aux fournisseurs d'accès internet afin d'éviter, par exemple, un «surverrouillage» et de veiller à ce que le blocage des sites reste proportionné; recommande également que ces listes noires soient partagées entre les États membres, avec Europol et son Centre européen de lutte contre la cybercriminalité, ainsi qu'avec Interpol; estime, à cet égard, qu'il convient d'utiliser la technologie de hachage récemment mise au point, proposée par exemple par PhotoDNA;
22. invite instamment les États membres à obliger les fournisseurs d'accès internet à signaler de leur propre initiative tout contenu à caractère pédopornographique détecté sur leurs réseaux aux services répressifs, ainsi qu'aux lignes d'urgence nationales;

23. prend acte du rôle actif et utile joué par les organisations de la société civile dans la lutte contre la pédopornographie en ligne, notamment par l'Internet Watch Foundation au Royaume-Uni; prie instamment les États membres qui ne l'ont pas encore fait de créer des lignes d'urgence de ce type et est d'avis que les opérateurs de ces lignes devraient être autorisés à rechercher eux-mêmes les contenus pédopornographiques en ligne;
24. invite la Commission à continuer de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne l'application de la directive par les États membres; demande à la commission compétente d'organiser une audition sur l'état d'avancement de l'application de la directive et, éventuellement, d'envisager d'adopter un rapport complémentaire relatif au suivi donné à la mise en œuvre de la directive;
 -
 - ◦
25. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.